



Refus de presentation d enfant

Par **CLAUDIO 2**, le **21/06/2011** à **05:27**

Bonjour,rnAPRES QU UN JUGEMENT FUT RENDU AU SUJET D UNE GARDE ALTERNEE
CE JUGEMENT N EST PAS RESPECTE OU PRESQUE SUIVANT L HUMEUR DE LA
MAMAN QUELS SONT LES RECOURS HABITUELLES?

Par **corimaa**, le **21/06/2011** à **22:52**

Bonsoir, plainte au commissariat pour non représentation d'enfant (NRE), allez y avec la decision de jugement du JAF.rnrn[citation] Le respect des décisions de justice, accordant un droit de visite et d'hébergement au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement, est fondamental dans l'intérêt même de l'enfant.[fluo] L'article 227-5 du code pénal prévoit que le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. [/fluo]rnrnLa mise en oeuvre des décisions de justice fixant l'exercice des droits de visite et d'hébergement ne permet pas le recours à la force publique dans les conditions du droit commun des procédures civiles d'exécution. Le parent lésé dans ses droits peut, en revanche, déposer une plainte auprès des forces de l'ordre, celles-ci étant tenues de la recevoir selon l'article 15-3 du code de procédure pénale, pour dénoncer ces faits constitutifs du délit de non-représentation d'enfant. Si la plainte est déposée le jour-même où les faits de non-représentation sont commis, les forces de police et de gendarmerie disposent des pouvoirs liés à l'enquête de flagrance. rnrnCependant, en ce domaine très particulier qu'est le droit de la famille, l'engagement direct de poursuites n'apparaît pas toujours comme la solution la plus adaptée au règlement de ces difficultés. En effet, l'intérêt de l'enfant commande d'essayer de rétablir les relations entre les parents. C'est pourquoi, le recours à des alternatives aux poursuites, telles que la médiation pénale ou le classement sous condition de régularisation (en

application de l'art. 41-1 du code de procédure pénale), est privilégié par le ministère public, notamment dans les cas où le parent mis en cause ne conteste pas le principe de la remise de l'enfant mais ses modalités. L'exercice des poursuites est envisagé pour les situations dans lesquelles l'un des parents manifeste de manière délibérée et répétée un refus de respecter les décisions judiciaires. L'article 373-2 du code civil impose à chacun des titulaires de l'autorité parentale de respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent. L'aptitude de chacun des parents à respecter les droits de l'autre constitue désormais l'un des critères sur lesquels se fonde le juge des affaires familiales pour prendre les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant (art. 373-2-11-3° du code civil). Le non-respect des modalités d'un droit de visite et d'hébergement judiciairement fixé est donc d'ores et déjà pris en considération par le juge aux affaires familiales lorsqu'à l'initiative de l'autre parent, il est appelé à statuer de nouveau sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale. Saisi par simple requête du parent dont le droit de visite ou d'hébergement est entravé (art. 373-2-13 du code civil), le juge peut transférer la résidence de l'enfant à son domicile, voire lui confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale. [/citation]

Par **indienico**, le **24/06/2011** à **20:48**

Mme corina, comment pouvez vous induire quotidiennement en erreur les usagers du site par vos réponses abracabrantesques. c'est scandaleux, le modérateur devrait intervenir !

Par **mimi493**, le **24/06/2011** à **21:02**

En quoi la réponse de Corima est-elle fausse ?

Par **corimaa**, le **24/06/2011** à **22:08**

[citation]Mme corina, comment [fluo]pouvez vous induire quotidiennement en erreur les usagers du site par vos réponses abracabrantesques[/fluo]. c'est scandaleux, le modérateur devrait intervenir ! [/citation]rnrnParce qu'en plus je suis recidiviste ? J'ai fait un simple copié collé d'un texte de loi, ce n'est pas moi qui fait les lois, donc prenez vous en aux responsables !rnrnJe vous avais effectivement répondu une fois mais apparemment vous petez un cable dès que la réponse ne vous convient pas. Si vous voulez, on peut repondre dans votre sens, mais on vous mettra dans l'erreur, ce qui n'est pas le but de ce forumrnrnD'autre part, je suis extrêmement déçue et Mimi493 aussi j'imagine. Vous nous aviez fait la fausse joie de nous dire que vous vous desinscriviez de ce site et vous etes encore là. Zut alors :))))))))))))))))))